

GE_GERICHTE ACJC/1383/2015 vom 13. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1383_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1383/2015 du 13 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1383/2015 del 13 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant en l'espèce d'un recours dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente procédure de recours est régie par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC). En revanche, dès lors que la demande en paiement du 9 septembre 2008 a été introduite avant cette date, la procédure de première instance a été soumise au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (art. 404 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1; 4A_668/2011 du 11 novembre 2011 consid. 5), soit notamment à la loi de procédure civile du 10 avril 1987 (aLPC).

E. 1.2

Dans la mesure où l'intéressé remet en cause la question de la quotité des dépens alloués en première instance, la voie de droit est le recours (art. 110 CPC). Interjeté dans la forme et le délai prescrits (art. 321 al. 1 CPC), celui-ci est recevable.

- 5/10 -

C/19936/2008

E. 1.3

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.4

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC). L'extrait de "La lettre du Conseil de l'ordre des avocats de Genève" du mois de juin 2009, qui commente une jurisprudence fédérale, est recevable, dès lors qu'il s'agit d'une argumentation juridique et que la Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC). En revanche, l'article paru dans le journal l'Hebdo du 19 mars 2015, ainsi que les faits qu'il relate, doivent être écartés, puisqu'ils constituent un moyen de preuve et des allégués nouveaux. Contrairement à ce que soutient le recourant, les éléments contenus dans ce document ne peuvent être considérés comme notoires du seul fait qu'ils ont été dévoilés dans les médias (cf. ATF 135 III 88 pour la définition du fait notoire; arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2015 du 21 avril 2015, SJ 2015 I 387).

E. 2.1

L'art. 181 aLPC définit les débours et les frais qui entrent dans la composition des dépens. Selon l'alinéa 1, les dépens comprennent les frais exposés dans la cause et une indemnité de procédure. La notion de frais exposés dans la cause est explicitée par l'al. 2. Quant à l'indemnité de procédure, l'art. 181 al. 3 aLPC précise qu'elle est fixée en équité par le juge, en tenant compte notamment de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur de

la procédure, et de frais éventuels non prévus à l'alinéa 2. L'alinéa 4 de cette même disposition prévoit que "le dispositif du jugement indique que l'indemnité de procédure constitue une participation aux honoraires d'avocat". Dès lors que les honoraires d'avocat ne font pas l'objet d'un tarif, le juge doit statuer sur l'indemnité de procédure en équité, en s'inspirant des critères reconnus en la matière

(BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile du canton de Genève du 10 avril 1987, n. 4 ad art. 181 aLPC). Les critères évoqués à l'art. 181 al. 3 LPC ne sont pas exhaustifs (arrêt du Tribunal fédéral 4P.128/2002 du 12 novembre 2002, in SJ 2003 p. 363, consid. 3.2 in fine). Ils correspondent à ceux issus de la jurisprudence fédérale. Selon cette dernière, le juge, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer l'indemnité de procédure, doit en particulier tenir compte de la complexité et de l'importance de la cause (ATF 114 V 83 consid. 4b), laquelle, pour les affaires pécuniaires, est fonction de la valeur litigieuse, qui accroît la responsabilité assumée par l'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 4P.140/2002 du 17 septembre 2002 consid. 2.2; cf. également : ATF 117 II 282 consid. 4c). De même, il doit estimer l'ampleur du travail fourni et le temps consacré par le mandataire professionnel, mais sans tenir compte des procédés inutiles ou superflus (arrêt du Tribunal fédéral 1P.642/1998 du 26 janvier 1999 consid. 3c).

- 6/10 -

C/19936/2008 L'idée majeure qui se dégage de ces principes est qu'il doit exister entre la rémunération de l'avocat d'une part, et les prestations fournies, ainsi que la responsabilité encourue d'autre part, un rapport raisonnable; la valeur litigieuse de même que le résultat obtenu entrent également en ligne de compte, l'ensemble ne devant pas rendre onéreux à l'excès le recours à l'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 4P.116/2006 du 6 juillet 2006 consid. 3.1; arrêt précité, in SJ 2003 p. 363 consid. 3.2 et l'arrêt cité). Selon la jurisprudence cantonale, dans les affaires pécuniaires, l'indemnité de procédure peut être généralement fixée, en première instance, entre 5 et 10% du montant litigieux dans les causes ordinaires; cette règle n'est cependant pas absolue (cf. SJ 1986 p. 203 consid. 3b). Plus la valeur litigieuse est élevée, plus le pourcentage déterminant doit diminuer pour que la rémunération de l'avocat reste dans un rapport raisonnable avec les prestations fournies (arrêt du Tribunal fédéral 4P.140/2002 du 17 septembre 2002 consid. 2.3). A partir d'un certain montant de valeur litigieuse, dont un auteur, après avoir survolé la jurisprudence genevoise, estime qu'il doit être nettement supérieur à un million de francs, la règle du pourcentage ne s'avère plus adaptée (cf. CHAIX, L'indemnité de procédure au sens de l'art. 181 de la Loi de procédure civile genevoise (LPC), in : Défis de l'avocat au XXI^e siècle, Mélanges en l'honneur de Madame le Bâtonnier Dominique BURGER, Genève 2008, p. 354). En effet, celle-ci aboutit alors à des indemnités qui ne sont plus en rapport avec les prestations de l'avocat, même en tenant compte d'une majoration liée à la responsabilité accrue du mandataire dans ces dossiers (arrêt du Tribunal fédéral 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.3.2 et références citées). L'interdiction de l'arbitraire implique que la rémunération de l'avocat demeure dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie et ne contredise pas d'une manière grossière le sentiment de la justice (ATF 93 I 116 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 4P.292/2005 du 3 août 2006 consid. 3.3.1; 4P.140/2002 du 17 septembre 2002 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, en vertu des principes suscités, on ne peut reprocher au Tribunal de s'être écartée du critère du pourcentage, manifestement inadapté pour une valeur litigieuse d'environ 164'500'000 fr., étant précisé que les intérêts moratoires de 5% l'an n'entrent pas en considération dans la détermination de celle-ci (cf. art. 19 et 22 aLOJ qui parle de sommes en capital; art. 51 al. 3 LTF; cf. ég. 91 al. 1 CPC). Le recourant invoque en vain que le résultat, sous l'application du CPC, aurait été beaucoup plus favorable, ce qu'il y aurait lieu de tenir compte, l'introduction du RTFMC (E 1 05.10) ne faisant, à son avis, que confirmer que l'avocat est essentiellement rémunéré en fonction de la valeur litigieuse. D'une part, une application schématique de l'art. 85 al. 1 RTFMC conduirait à l'octroi de dépens

- 7/10 -

C/19936/2008 d'environ 879'027 fr. et non de 1'548'000 fr. comme allégué par le recourant. D'autre part, l'art. 23 al. 1 LaCC (E 1 05) permet au juge de s'écarter du montant ainsi obtenu, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable et le travail effectif de l'avocat. En fonction du résultat obtenu et de la valeur litigieuse d'environ 164'500'000 fr., le tarif horaire d'environ 600 fr. appliqué par le conseil du recourant apparaît adéquat. Le Tribunal a retenu que l'activité du conseil du recourant utilement déployée avait essentiellement consisté à prendre connaissance de la demande et à rédiger un mémoire d'opposition à défaut, ainsi qu'à assister à quelques audiences de comparution des mandataires. Il a ainsi considéré que les deux écritures sommaires spontanément déposées par le recourant au cours de la procédure ne constituaient pas des démarches utiles à sa défense, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte. Le recourant n'a fourni aucun élément pour démontrer que cette appréciation était arbitraire, ni que l'étendue de son activité avait manifestement été constatée de manière inexacte, invoquant principalement que l'indemnité octroyée ne prend en considération ni la valeur litigieuse, ni le résultat obtenu. Il ne sera dès lors pas tenu compte des écritures des 22 janvier 2010 et 26 avril 2012 dans le cadre de la fixation de l'indemnité de procédure. On ne saurait en revanche suivre le Tribunal lorsqu'il inclut la rédaction du mémoire d'opposition à défaut dans l'activité du conseil à prendre en considération, puisque le jugement du 19 juin 2009, devenu définitif et exécutoire, règle déjà le sort des dépens de la procédure d'opposition à défaut en ordonnant leur compensation. L'activité utilement déployée par le conseil du recourant a ainsi consisté à prendre connaissance de la demande, ainsi qu'à assister à quelques audiences de comparution des mandataires. La prise de connaissance de la demande, qui présente un volume important et une certaine complexité, a toutefois incontestablement nécessité un travail important. Au vu du taux horaire retenu (600 fr.), l'ampleur du travail fourni a manifestement été sous-évaluée. Ces critères commandent en effet de fixer une indemnité de l'ordre de 60'000 fr., correspondant à 100 heures de travail. Les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris seront donc modifiés dans ce sens.

E. 3

Ordonne la distraction de l'indemnité de 60'000 fr. valant participation aux honoraires d'avocat de A_____ en faveur de Me G_____ qui affirme que cette somme lui est due. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 8'000 fr., les met à la charge de A_____ à concurrence de 6'400 fr. et à la charge de la B_____ à concurrence de 1'600 fr. et les compense partiellement avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser aux

Services financiers du Pouvoir judiciaire 5'440 fr. à titre de frais judiciaires. Condamne la B_____ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire 1'600 fr. à titre de frais judiciaires. Condamne A_____ à verser à la B_____ 6'000 fr. à titre de dépens du recours. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 10/10 -

C/19936/2008

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.